

BVGer F-942/2023 vom 9. Februar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-942_2023

FR: TAF F-942/2023 du 9 février 2024

IT: TAF F-942/2023 del 9 febbraio 2024

Regeste

Naturalisation ordinaire

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'octroi de l'autorisation fédérale à la naturalisation ordinaire prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue comme autorité précédant le Tribunal fédéral (sur cette question, cf. notamment l'arrêt du TF 1C_141/2022 du 19 décembre 2022 consid. 1, dans lequel la Haute Cour a considéré que la voie du recours en matière de droit public était ouverte contre les décisions du TAF relatives à l'autorisation fédérale de naturalisation dans le domaine de la naturalisation ordinaire, jurisprudence confirmée dans l'arrêt du TF 1C_117/2022 précité).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF en relation avec l'art. 51 al. 1 aLN). Le recourant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (art. 49 PA).

E. 2.2

Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de l'aLN. Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans

l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité ; OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également.

E. 3.2

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 2 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Par voie de conséquence, le droit applicable à la présente affaire est l'aLN, dès lors que la demande de naturalisation présentée par l'intéressé a été déposée auprès des autorités du canton de Vaud en 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (cf. notamment arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 2 et arrêt du TAF F-6741/2016 du 23 mars 2018 consid. 3.3).

E. 4.1

A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton (art. 37 al. 1 Cst.). Les étrangères et étrangers obtiennent ainsi la nationalité suisse par la naturalisation dans un canton et une commune (après une procédure régie par le droit cantonal), sous réserve d'une autorisation fédérale accordée par l'office compétent (art. 12 al. 1 et 2, art. 13 al. 1 et 15a al. 1 aLN), soit actuellement le SEM. Ces trois niveaux de la nationalité suisse sont indissolublement liés (cf. arrêt du TF 1D_3/2016 du 27 avril 2017 consid. 2; ATAF 2013/34 consid. 5). Les cantons ont une compétence primaire en matière de procédure de naturalisation ordinaire, la Confédération édictant des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroyant l'autorisation fédérale de naturalisation (cf. art. 38 al. 2 Cst.; voir, à cet égard, Message du Conseil fédéral concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, in FF 2002 1815, ch. 1.5.1 p. 1829 [ci-après : Message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001]; voir également Message du Conseil fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale du 7 avril 1982, in FF 1982 II 137, ch. 211.2 pp. 154 et 155]; cf. en outre ATAF 2013/34 consid. 5.1).

E. 4.2

La délivrance de l'autorisation fédérale est la condition sine qua non de l'octroi de la nationalité suisse par la voie de la naturalisation ordinaire ou, en d'autres termes, la « prémisses nécessaires à l'octroi de l'indigénat cantonal et communal » (cf. art. 38 al. 2 Cst. et 12 al. 2 aLN [voir, en ce sens, ATF 138 I 305 consid. 1.4.3; arrêt du TAF F-6597/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.3]). La procédure d'autorisation permet à la Confédération de vérifier si les conditions formelles (en particulier la condition de résidence prévue à l'art. 15 aLN) et matérielles (art. 14 aLN) de naturalisation, exigences de base s'imposant également aux cantons et aux communes, sont remplies (cf. ATF 138 I 305 consid. 1.4.3; ATAF 2013/34 consid. 5.1; arrêt du TAF C-2917/2012 du 6 juillet 2015 consid. 4.2). La procédure relative à l'autorisation fédérale de naturalisation est caractérisée par la grande liberté d'appréciation dont jouit le SEM. Il n'existe pas, en particulier, de droit à l'octroi de l'autorisation fédérale, quand bien même le candidat à la naturalisation remplirait apparemment toutes les conditions légales (cf. arrêts du TAF F-2877/2018 précité consid. 3.4.1; C-7590/2014 du 28 septembre 2015 consid. 4.3.1; Message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001, ch. 2.2.1.2 p. 1842; Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, 2008, pp. 227, 231 et 233, nos 539, 549 et 554; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 716; Dominique Fasel, La naturalisation des étrangers,

Etude de droit fédéral et de droit vaudois, 1989, pp. 110 et 276, ainsi que réf. citées). Cela étant, une doctrine récente suggère qu'il pourrait exister un « quasi-droit » à la naturalisation et que le principe précité devrait être nuancé (cf. notamment arrêt du TAF F-2877/2018 précité consid. 3.4.1; Sow/Mahon, in : Amarelle/ Nguyen [éd.], vol. V : Loi sur la nationalité [LN], 2014, p. 49, ch. 2.1.2, n° 8, et réf. à l'ATF 138 I 305). Il reste qu'en naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 665, ch. VIII p. 676 [ci-après : Message du Conseil fédéral du 9 août 1951]).

E. 4.3

Dans son arrêt du 10 janvier 2022, et conformément à la jurisprudence applicable alors, le Tribunal avait considéré que les conditions de la naturalisation devaient être remplies au moment du dépôt de la demande, ainsi que lors du prononcé de la décision de naturalisation du SEM (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1C_454/2017 précité consid. 4.2 ; arrêts du TAF F-2877/2018 du 14 janvier 2019 consid. 4.3 in fine et F-6376/2017 du 20 décembre 2018 consid. 4.3 in fine). Comme déjà exposé ci-avant (cf. lettre P), l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2023 a toutefois opéré un changement de jurisprudence sur ce point. Dans ses considérants, la Haute Cour a en effet jugé (consid 4.4) que : « le Tribunal administratif fédéral doit statuer sur la base de l'état de fait tel qu'il se présente au moment de sa décision. L'instance précédente devait donc en l'espèce examiner si les conditions de naturalisation étaient remplies à la date de son jugement le 10 janvier 2022 ; elle devait ainsi tenir compte des événements survenus entre la décision du SEM du 28 novembre 2019 et son jugement rendu plus de deux ans plus tard, ce qu'elle n'a pas fait. » Il appartient dès lors au Tribunal d'examiner si le requérant remplit les conditions de l'art. 14 aLN au jour du présent arrêt.

E. 5.1

Afin d'assurer l'application uniforme de la législation fédérale sur la nationalité, le SEM a édité le Manuel sur la nationalité, qui constitue l'ouvrage de référence en la matière. Ce manuel regroupe toutes les bases légales fédérales en vigueur dans le domaine de la nationalité, ainsi que la jurisprudence des tribunaux fédéraux (TAF et TF) et la pratique du SEM en la matière. Il contient les instructions nécessaires au traitement uniforme des dossiers de naturalisation par les collaborateurs du SEM et les autorités cantonales et communales compétentes, de manière à leur permettre de rendre des décisions exemptes d'arbitraire et dans le respect du principe d'égalité de traitement (cf. d'une part, le Manuel sur la nationalité pour les demandes déposées jusqu'au 31.12.2017 [ci-après : Manuel aLN] mis à jour en février 2015 et, d'autre part, le Manuel sur la nationalité pour les demandes déposées dès le 1.1.2018 [ci-après : Manuel LN], manuels consultables sur le site internet du SEM : www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > V. Nationalité).

E. 5.2

A teneur de l'art. 14 aLN, on s'assurera, avant l'octroi de l'autorisation, de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

E. 5.3

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi jusqu'à présent (cf. Céline Gutzwiller, op. cit., p. 231, n° 547).

E. 5.4

Le comportement conforme à l'ordre juridique suisse visé à l'art. 14 let. c aLN implique que l'étranger n'ait pas une attitude répréhensible, notamment du point de vue du droit pénal. En substance, il s'agit de respecter la sécurité publique, c'est-à-dire l'inviolabilité des biens juridiques d'autrui. Le candidat à la naturalisation ne doit pas faire l'objet de condamnation ou enquête pénale en cours, ni avoir d'inscription au casier judiciaire. En principe, les infractions mineures ne constituent pas, à elles seules, un motif de refus de naturalisation (cf. Ousmane Samah, in : Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. V, Loi sur la nationalité [LN], Berne 2014, p. 98s, ad art. 26 LN; cf. aussi Gutzwiller, op. cit., p. 236s, n° 559). Ainsi, le SEM examine, dans le cadre habituel des demandes de naturalisations ordinaires et facilitées, s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation sur le plan du respect de l'ordre juridique. Les naturalisations ordinaires et facilitées, tout comme la réintégration, supposent que le requérant se conforme à la législation suisse, cette conformité se référant tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière. Aussi les inscriptions au casier judiciaire et les procédures pénales en cours constituent-elles fondamentalement un obstacle à la naturalisation (cf. Manuel sur la nationalité, chapitre 4, ch. 4.7.1 et 4.7.3).

E. 6.1

En l'espèce, concernant le comportement conforme à l'ordre juridique suisse (art. 14 let. c aLN), l'intéressé a fait l'objet, entre 2015 et 2017, de cinq condamnations pénales, énumérées à la lettre H ci-avant. A l'analyse des infractions commises, il convient de relever que les deux premières l'ont été alors que le recourant avait 14 ans. La troisième n'a été à nouveau qu'un vol d'usage de peu de gravité d'un véhicule automobile et de la conduite de ce véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire. La condamnation du 27 décembre 2016 (alors que le recourant était âgé de 16 ans) a été prononcée pour infraction à la loi sur les armes, au motif que ce dernier avait transmis un pistolet à air comprimé d'un ami à un autre pour le tournage d'un clip musical. Aucune intention d'en faire usage pour contraindre, menacer ou impressionner autrui n'a été retenu. La condamnation du 24 octobre 2017 a enfin été prononcée au motif que l'intéressé avait été interpellé alors qu'il fumait un « joint » et était en possession d'un sachet de marijuana de 0,3 gr et avait alors reconnu avoir fumé « un joint » une fois par semaine entre le mois de janvier et le mois de juin 2017.

E. 6.2

Le Tribunal constate ainsi que le recourant n'a certes pas adopté le comportement que l'on était en droit d'attendre d'un candidat à la naturalisation ordinaire, mais que les infractions qui lui étaient reprochées ont été commises alors qu'il était encore mineur et que les peines prononcées étaient relativement légères, ce qui dénotait que les infractions commises avaient été considérées comme de peu de gravité. Sur ce point, le Tribunal relève que le Manuel Nationalité (cité ci-avant) pose le principe qu'il ne doit plus être tenu compte des

peines antérieures prononcées avec sursis après la fin du délai d'épreuve et l'écoulement d'une période supplémentaire de six mois (cf. Manuel précité ch. 4.7.3.1 let. aa). La dernière condamnation du 24 octobre 2017 de l'intéressé a été prononcée avec sursis, avec un délai d'épreuve d'une année, ce qui signifie que le comportement délictueux du recourant, sanctionné une dernière fois par la condamnation précitée, ne constitue plus un obstacle à l'octroi de la naturalisation facilitée. Le Tribunal observe au surplus que l'intéressé n'a plus commis d'actes délictueux depuis lors, comme l'atteste l'extrait de son casier judiciaire destiné aux autorités que le Tribunal a consulté le 3 janvier 2024.

E. 7.1

Il reste encore à déterminer si le recourant peut être considéré comme étant intégré dans la communauté suisse (art. 14 let. a aLN).

E. 7.2

De manière générale, l'intégration doit être comprise comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère, qui présuppose tant la disposition de l'étranger à s'intégrer - sans pour autant abandonner son identité et sa nationalité d'origine - que la volonté des Suisses d'être ouverts à cette intégration. L'étranger doit ainsi participer à la vie économique, sociale et culturelle, ce qui requiert de sa part l'apprentissage et la maîtrise de la langue au lieu du domicile et implique aussi une connaissance suffisante des usages et des coutumes suisses. Une intégration réussie se traduit non seulement par une bonne réputation et l'aptitude à communiquer avec l'entourage, mais également par la capacité de mener une vie autonome, par l'intérêt et la participation à la vie publique et sociale (ATF 146 I 49 consid. 2.5). Toute forme de participation active à la vie sociale de la commune ou de la région doit être prise en considération. L'ancrage social peut non seulement s'exprimer par l'adhésion à des associations ou à des organisations locales, mais aussi résulter d'une activité bénévole informelle ou d'une participation active à des événements locaux ou régionaux (ATF 141 I 60 consid. 3.5 et les références citées). L'accoutumance au mode de vie en Suisse suppose, outre la connaissance d'une des langues nationales, d'avoir des connaissances de base des us et coutumes, de la géographie, de l'histoire et de la politique suisses (ATF 146 I 49 consid. 4.3). Pour pouvoir participer à la vie politique de la Suisse en qualité de citoyen, des connaissances sur les fondements du système politique et social suisse sont en effet nécessaires. Cela ne signifie toutefois en aucun cas que le candidat à la naturalisation doive posséder des connaissances approfondies sur l'histoire et les institutions suisses. Il n'est en effet pas admissible d'attendre de celui-ci qu'il en sache plus que la moyenne suisse sur l'histoire et la politique du pays (Sow/Mahon, Code annoté de droit des migrations - Volume V : Loi sur la nationalité [LN], 2014, n. 27 ad art. 14). Les connaissances linguistiques, les connaissances du pays et de son système politique, ainsi que l'insertion dans ses conditions de vie doivent toutefois être suffisamment développées pour que l'on puisse admettre que le candidat, après qu'il aura obtenu la nationalité, pourra user de manière adéquate de son statut et, en particulier, des droits de participation au processus politique qui lui sont liés (arrêt du TF 1D_6/2014 du 7 mai 2015 consid. 2).

E. 7.3

En l'espèce, il convient d'abord de relever que le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans, qu'il a depuis lors toujours été scolarisé dans ce pays, qu'il y a passé l'essentiel de son enfance, son adolescence, ainsi que les premières années de sa vie d'adulte et qu'il y a donc

de ce fait suivi un processus naturel d'intégration. De plus, compte tenu de la présence de sa mère, ainsi que de sa soeur cadette à ses côtés, la Suisse constitue à l'évidence le pays dans lequel il dispose de la plupart des repères et des attaches susceptibles de favoriser son développement personnel. Il ressort en outre des pièces versées au dossier que le recourant a accompli avec succès une année de préapprentissage comme installateur sanitaire, puis deux années d'apprentissage dans ce domaine. Bien qu'il n'ait pas terminé cette formation, il a par la suite trouvé un emploi comme ouvrier de la construction dans le cadre d'un contrat de travail temporaire, engagement qui témoigne de sa volonté de s'intégrer dans le monde professionnel. Le Tribunal relève enfin que, par son engagement en qualité d'entraîneur d'une équipe de junior au sein du club de football dans lequel il est également joueur actif, le recourant a également démontré une volonté d'intégration sociale qui plaide en sa faveur.

E. 7.4

Dans ces circonstances, le Tribunal est amené à conclure que, malgré les condamnations prononcées entre 2015 et 2017, lesquelles ont initialement constitué un obstacle à sa naturalisation, le recourant a désormais accompli une intégration suffisante dans la communauté suisse et qu'il remplit donc les conditions d'aptitude à la naturalisation définies à l'art. 14 art. LN. 8.8.1 Le recours est en conséquence admis, la décision du SEM du 28 novembre 2019 est annulée et l'autorisation fédérale de naturalisation est octroyée au recourant. 8.2 Bien qu'elle succombe, l'autorité intimée n'a pas à supporter de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA). 8.3 Obtenant gain de cause, le recourant n'a pas à supporter de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 a contrario et al. 3 PA) et a droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA en relation avec l'art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). 8.4 En l'absence de décompte de prestations, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Au vu de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail accompli par le mandataire, le Tribunal estime, au regard des art. 8ss FITAF, que le versement d'un montant de 1'500.- francs à titre de dépens apparaît comme équitable en la présente cause (cf. art. 14 al. 2 FITAF). dispositif en page suivante

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.